



ARRETE n° 2022_220

ARRETÉ INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A, B, C

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 et le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022_207 du 28 octobre 2022, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir du 08 décembre 2022 à 09 heures 30, pris après consultation des organisations syndicales,

Considérant la consultation des organisations syndicales les 21 avril 2022 et 12 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Commissions Administratives Paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du Conseil d'Administration n° 2020_056 du 23/10/2020.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux Commissions Administratives Paritaires, le Centre de Gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

* C.A.P. catégorie "A" :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants dont 30,53 % d'hommes et 69,47 % de femmes

* C.A.P. catégorie "B" :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants dont 34,43 % d'hommes et 65,57 % de femmes

* C.A.P. catégorie "C" :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants dont 47,10 % d'hommes et 52,90 % de femmes

Les listes de candidats ont été établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 5 : Un bureau central de vote est institué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, 11 Boulevard des Capucins 48000 Mende. Il sera ouvert pendant six heures consécutives le 08 décembre 2022, soit de 08 heures à 14 heures.

Le bureau de vote doit être composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Délégué de chaque liste en présence. Aussi, seront membres des bureaux de vote :

Bureau de vote – CAP Catégorie A

Président : Laurent SUAU **Suppléant :** Jean-Paul ITIER
Secrétaire : Emmanuelle ABINAL **Suppléant :** Bruno SCHREINER
Syndicat FO : Françoise BOUT **Suppléant :** Laurence CELLIER

Bureau de vote – CAP Catégorie B

Président : Laurent SUAU **Suppléant :** Jean-Paul ITIER
Secrétaire : Emmanuelle ABINAL **Suppléant :** Bruno SCHREINER
Syndicat CFDT : Dominique DELMAS **Suppléant :** Jean-Claude BOULET
Syndicat FO : Françoise BOUT **Suppléant :** WADELLE Stéphane

Bureau de vote – CAP Catégorie C

Président : Laurent SUAU **Suppléant :** Jean-Paul ITIER
Secrétaire : Emmanuelle ABINAL **Suppléant :** Bruno SCHREINER
Syndicat CFDT : Dominique DELMAS **Suppléant :** Jean-Claude BOULET
Syndicat CGT : Patricia BONNEFILLE **Suppléant :** Antoine FRIMAS
Syndicat FO : Françoise BOUT **Suppléant :** Cécile CLAVEL

ARTICLE 6 : LE VOTE

L'ensemble des agents qui relèvent des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion de la Lozère vote par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale au centre de gestion pour le 08 décembre 2022 à 9 heures 30 dernier délai.

Les opérations d'émargement débuteront à compter de 9 heures 30.

ARTICLE 7 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Seront présents aux opérations de dépouillement : les représentants désignés par les organisations syndicales ainsi que des agents du Centre de Gestion.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** à Monsieur le Préfet du Département.

ARTICLE 8 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera affiché et expédié par le Président du Centre de Gestion au Préfet de la Lozère, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures, au plus tard le 09 décembre 2022 à 12 heures.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022 à 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie à Monsieur le Préfet de la Lozère.

ARTICLE 10 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Mende, le 22 novembre 2022,

Le Président



Laurent SUAU



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

